

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to the provisions of section 15 of *An Act to Amend the Motor Vehicles Act*, S.Y.T. 1983, c.24, and Sections 103, 104 and 105 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. Sections 11, 12, 13 and 14 of an *Act to Amend the Motor Vehicles Act*, S.Y.T. 1983, c.24 shall come into force on this date.

2. The annexed *Motor Vehicles Equipment Regulations* are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27th day of April, A.D. 1987.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

En application des dispositions de l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur les véhicules automobiles*, S.T.Y. 1983, chap. 24, et des articles 103, 104 et 105 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif d'ordonner ce qui suit :

1. Les articles 11, 12, 13 et 14 de la *Loi modifiant la Loi sur les véhicules automobiles*, S.T.Y. 1983, chap. 24, entrent en vigueur à compter de ce jour.

2. Le *Règlement sur l'équipement des véhicules automobiles* est, par les présentes, pris.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 27 avril 1987.

Commissaire du Yukon

MOTOR VEHICLES EQUIPMENT REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES

HEADLAMPS

PHARES

Location of headlamps

Emplacement des phares

1.(1) Every motor vehicle, other than a motor cycle, snowmobile and off-road vehicle, shall be equipped with at least two headlamps and shall have at least one headlamp mounted on each side of the front of the motor vehicle.

(Subsection 1(1) amended by O.I.C. 2015/230)

1.(1) À l'exception des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules tout-terrain, un véhicule automobile ne peut être pourvu de moins de deux phares et doit, dans tous les cas, être muni d'au moins un phare de chaque côté, à l'avant.

(Paragraphe 1(1) modifié par Décret 2015/230)

(2) A headlamp upon a motor vehicle, other than a vehicle equipped for ploughing snow, shall be mounted on the motor vehicle at a height of not more than 1400 millimetres nor less than 600 millimetres measured from the centre of the headlamp to the level of the ground when the motor vehicle stands unloaded.

(2) À l'exception des véhicules de déneigement, les phares d'un véhicule automobile doivent être installés à une hauteur d'au plus 1 400 mm et d'au moins 600 mm du sol, hauteur mesurée entre le centre de chaque phare et la surface de la chaussée lorsque le véhicule est léger.

(3) The lens and bulb of every headlamp on a motor vehicle shall consist of clear, untinted glass.

(3) La lentille et l'ampoule de tout phare de véhicule automobile doivent être de verre transparent et incolore.

(4) No person shall attach to or apply to any headlamp or part thereof any material or substance which causes the beam of light emitted therefrom to be any colour other than that which is commonly accepted as being white.

(4) Nul ne doit fixer à un phare ou y apposer un matériau ou une matière, en tout ou en partie, de manière à ce que le faisceau de lumière émise soit d'une autre couleur que celle que l'on reconnaît généralement comme une lumière blanche.

Multiple beam headlamps

Phares multifaisceau

2.(1) Headlamps on motor vehicles, shall be so arranged

2.(1) Les phares dont est pourvu un véhicule automobile doivent être installés de façon que :

(a) that the driver may select at will between distribution of light projected to different elevations, or

a) le conducteur puisse régler à volonté la hauteur de projection de la lumière;

(b) that the selection of light distribution may be made automatically.

b) le choix de la hauteur de projection de la lumière puisse se faire automatiquement.

(2) Every headlamp shall have

(2) Tout phare

(a) an uppermost distribution of light, or composite beam of light, so aimed and of such intensity as to reveal persons and vehicles at a distance of at least 100 metres ahead under all conditions of loading of the motor vehicle, and

a) doit projeter, au loin, un faisceau simple ou composite de lumière, orienté de telle façon et d'une intensité telle qu'il sera possible d'apercevoir des personnes et des véhicules à une distance d'au moins 100 m à l'avant, quelle que soit la charge du véhicule automobile;

(b) a lowermost distribution of light, or composite beam of light, so aimed and of such intensity as to reveal persons and vehicles at a

b) doit projeter, au près, un faisceau simple ou composite de lumière, orienté de telle façon et

distance of at least 30 metres ahead.

(3) In addition to the requirements in subsection (2), the headlamps of a motor vehicle shall be so aimed that on a straight, level road and under any condition of loading the high intensity portion of the beam will not strike the eyes of an approaching driver.

High beam indicator

3.(1) No person shall sell a new motor vehicle that has multiple beam road lighting equipment unless the motor vehicle is equipped with a beam indicator that will light up whenever the uppermost distribution of light from the headlamps is in use but not otherwise.

(2) The beam indicator shall be so designed and mounted that when lit it will be readily visible without glare to the driver of the vehicle upon which it is mounted.

Headlamps on motor cycles, snowmobiles and off-road vehicles

(Heading replaced by O.I.C. 2015/230)

4. Every motor cycle, snowmobile and off-road vehicle shall be equipped with at least one headlamp but not more than two headlamps.

(Section 4 amended by O.I.C. 2015/230)

Headlamps on tractors, etc.

5.(1) If a tractor or self-propelled implement of husbandry is equipped with any headlamps, it shall not be equipped with any less than two or any more than four headlamps.

(2) Headlamps upon a tractor or self-propelled implement of husbandry may be of the single beam or multiple beam type but in either case the headlamps shall conform with the requirements and limitations of this section.

(3) The headlamps shall be of sufficient intensity to reveal a person or vehicle

(a) at a distance of not less than 30 metres ahead when the tractor or self-propelled implement of husbandry is operated at any speed of less than 40 kilometres per hour,

d'une intensité telle qu'il sera possible d'apercevoir des personnes et des véhicules à une distance d'au moins 30 m à l'avant.

(3) Outre les exigences prévues au paragraphe (2), les phares d'un véhicule automobile doivent être orientés de telle façon que sur une route droite et de niveau, quelle que soit la charge du véhicule, le foyer d'intensité du faisceau lumineux n'éblouisse pas un conducteur venant en sens inverse.

Témoin lumineux de phares de route

3.(1) Nul ne doit vendre un véhicule automobile neuf et doté d'un système d'éclairage multifaisceau à moins que ce véhicule ne possède un témoin lumineux de phares s'allumant uniquement lorsque ceux-ci sont réglés pour éclairer au plus loin.

(2) Le témoin lumineux de phares de route doit être conçu et installé de manière à être facilement visible par le conducteur du véhicule sans toutefois l'aveugler.

Phares de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout-terrain

(Titre remplacé par Décret 2015/230)

4. Les motocyclettes, motoneiges et véhicules tout-terrain doivent être pourvus d'au moins un phare, mais d'au plus deux phares.

(Article 4 modifié par Décret 2015/230)

Phares de tracteurs de ferme, etc.

5.(1) Les tracteurs de ferme ou le matériel agricole automoteur doivent avoir un moins deux phares, mais au plus quatre phares.

(2) Les phares d'un tracteur de ferme ou du matériel agricole automoteur peuvent être à faisceau simple ou composite, mais dans tous les cas doivent satisfaire aux exigences et aux restrictions du présent article.

(3) Les phares doivent être d'une intensité suffisante pour permettre d'apercevoir une personne ou un véhicule

a) à une distance d'au moins 30 m à l'avant, lorsque le tracteur de ferme ou le matériel agricole automoteur se déplace à une vitesse inférieure à 40 km/h;

b) à une distance d'au moins 60 m à l'avant,

**O.I.C.1987/086
MOTOR VEHICLES ACT**

(b) at a distance of not less than 60 metres ahead when the tractor or self-propelled implement of husbandry is operated at a speed of 40 to 60 kilometres per hour, and

(c) at a distance of not less than 100 metres ahead when the tractor or self-propelled implement of husbandry is operated at a speed of more than 60 kilometres per hour.

(4) When the tractor or self-propelled implement of husbandry is equipped with a multiple beam headlamp

(a) the uppermost beam of light shall conform to the minimum requirements set out in subsection (3) of this section and shall not exceed the limitations set out in subsection 2(2), and

(b) the lowermost beam of light shall conform to the requirements applicable to lowermost distribution of light as set out in subsection 2(2).

(5) When a tractor or self-propelled implement of husbandry is equipped with single beam headlamps, the headlamps shall be so aimed that none of the high intensity portion of the light will be directed higher, at a distance of 10 metres ahead, than the level of the centre of the headlamp from which the light comes.

Tail lamps

6.(1) Except as provided in subsections (2) and (3),

- (a) every motor vehicle,
- (b) every self-propelled implement of husbandry,
- (c) every tractor,
- (d) every trailer, and
- (e) every vehicle being drawn at the end of a train of vehicles,

shall be equipped with at least two tail lamps mounted at the rear of the vehicle.

(2) Every motor cycle, snowmobile and off-road vehicle shall be equipped with at least one tail lamp mounted at the rear of the vehicle.

(Subsection 6(2) amended by O.I.C. 2015/230)

(3) Subsection (1) does not apply during daylight

**DÉCRET 1987/086
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

lorsque l'un ou l'autre se déplace à une vitesse se situant entre 40 et 60 km/h;

c) à une distance d'au moins 100 m à l'avant, lorsque l'un ou l'autre se déplace à une vitesse supérieure à 60 km/h.

(4) Lorsqu'un tracteur de ferme ou du matériel agricole automoteur possède des phares multifaisceau :

a) le faisceau d'éclairage au loin doit respecter les exigences minimales prévues au paragraphe (3) du présent article et les restrictions prévues au paragraphe 2(2);

b) le faisceau d'éclairage au près doit respecter les exigences applicables prévues au paragraphe 2(2).

(5) Lorsqu'un tracteur de ferme ou du matériel agricole automoteur possède des phares à faisceau simple, ceux-ci doivent être orientés de telle façon que le foyer d'intensité du faisceau lumineux soit dirigé, à une distance de 10 m à l'avant, plus haut que le niveau du centre du phare qui projette la lumière.

Feux arrière

6.(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3), les véhicules suivants doivent tous être pourvus d'au moins deux feux arrière :

- a) les véhicules automobiles,
- b) le matériel agricole automoteur,
- c) les tracteurs,
- d) les remorques,
- e) les véhicules de queue d'un train de véhicules.

(2) Les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules tout-terrain doivent être pourvus être dotés d'au moins un feu arrière.

(Paragraphe 6(2) modifié par Décret 2015/230)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pendant les

**O.I.C.1987/086
MOTOR VEHICLES ACT**

hours to such classes of equipment as may be exempted by these regulations.

(4) The tail lamps on a vehicle shall be as widely spaced laterally as is practicable.

(5) When lit as required by this Act, a tail lamp shall be capable of emitting a red light plainly visible from a distance of not less than 150 metres to the rear of the vehicle at a height of not more than 1850 millimetres nor less than 500 millimetres measured from the centre of the tail lamp to the level ground when the vehicle stands unloaded.

(6) A tail lamp upon a vehicle shall be on the vehicle at a height, which shall be measured from the centre of the tail lamp, of not more than 1850 millimetres nor less than 500 millimetres to the level ground when the vehicle stands unloaded.

(7) A tail lamp shall be so constructed that the rear licence plate of the vehicle will be illuminated and clearly visible from a distance of 15 metres to the rear, or a separate lamp shall be mounted on the rear of the vehicle to illuminate the licence plate and make it visible from a distance of 15 metres to the rear.

(8) All tail lamps and, if any, separate lamps for illuminating the rear licence plate shall be so wired that they will light and remain lit whenever the head lamps or auxiliary driving lamps are alight.

Overhanging load

7.(1) A vehicle carrying a load that overhangs the rear of the vehicle to the extent of 150 centimetres or more shall

(a) during nighttime hours display a red light, and

(b) at all other times, display a red flag, which shall be not less than 300 millimetres square,

upon and at the extreme rear end of the overhanging load and sufficient in either case to indicate the projection of the load.

Colour of rear lights

8.(1) Except as permitted by this Act, no vehicle shall display to the rear thereof a light of any colour other than red.

**DÉCRET 1987/086
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

heures diurnes aux catégories d'équipement exemptées de l'application du présent règlement.

(4) Les feux arrière d'un véhicule doivent être disposés aussi loin que possible l'un de l'autre au plan horizontal.

(5) Lorsque la Loi sur les véhicules automobiles exige qu'ils soient allumés, les feux arrière doivent émettre une lumière rouge clairement visible à une distance d'au moins 150 m à l'arrière du véhicule et être installés à une hauteur d'au plus 1 850 mm et d'au moins 500 mm, hauteur mesurée entre le centre du feu arrière et la surface du sol, lorsque le véhicule est léger.

(6) Un feu arrière de véhicule automobile doit être installé à une hauteur d'au plus 1 850 mm et d'au moins 500 mm, cette hauteur étant mesurée entre le centre du feu et la surface du sol, lorsque le véhicule est léger.

(7) Un feu arrière doit être conçu de manière que la plaque d'immatriculation arrière d'un véhicule automobile soit illuminée et clairement visible à une distance de 15 m, à défaut de quoi un feu distinct doit être installé à l'arrière de véhicule pour satisfaire à cette exigence.

(8) Tous les feux arrière et, le cas échéant, le feu distinct d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière doivent être installés de telle façon qu'ils s'allumeront et demeureront allumés lorsque le seront les phares ou les feux auxiliaires de conduite.

Charges surplombantes

7.(1) Un véhicule transportant une charge surplombant l'arrière de ce dernier de 150 cm ou plus doit :

- a) pendant les heures nocturnes, montrer un feu rouge;
- b) à tout autre moment, montrer un drapeau rouge d'au moins 300 mm².

Ce feu ou ce drapeau est fixé à l'extrémité de la charge surplombante et d'une manière permettant de faire ressortir suffisamment, dans l'un et l'autre cas, la partie surplombante de la charge.

Couleur des feux arrière

8.(1) À moins que la présente loi ne l'autorise, nul véhicule ne doit montrer à l'arrière un feu d'une autre couleur que le rouge.

(2) Subsection (1) does not apply to back-up lights when used in the process of backing up a vehicle.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux feux de recul s'allumant lorsqu'un véhicule fait marche arrière.

STOP LAMPS

FEUX D'ARRÊT

Brake lights

Feux d'arrêt

9.(1) Unless otherwise provided

9.(1) Sauf dispositions contraires,

(a) every motor cycle, snowmobile and off-road vehicle shall be equipped with at least one stop lamp mounted on the rear of the vehicle, and
(Paragraph 9(1)(a) amended by O.I.C. 2015/230)

a) les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules tout-terrain doivent être pourvus d'au moins un feu d'arrêt installé à l'arrière;
(Alinéa 9(1)a) modifié par Décret 2015/230)

(b) every other motor vehicle and every trailer and the rearmost vehicle in a train of vehicles shall be equipped with at least two stop lamps mounted on the rear of the vehicle.

b) tout autre véhicule automobile, toute remorque et tout véhicule de queue d'un train de véhicules doit avoir au moins deux feux d'arrêt installés à l'arrière.

(2) A stop lamp shall light up when the service brake is applied and when lit shall emit a red light plainly visible from a distance of not less than 30 metres to the rear of the vehicle in normal sunlight.

(2) Un feu d'arrêt doit s'allumer lorsque les freins primaires sont appliqués et émettre une lumière rouge clairement visible à une distance d'au moins 30 m à l'arrière dans des conditions d'ensoleillement normales.

Glaring lights prohibited

Interdiction d'utiliser des feux aveuglants

10. No stop lamp or signal lamp or device shall project a glaring light at any time.

10. Aucun feu d'arrêt ni feu ou dispositif de signalisation ne doit projeter une lumière aveuglante, quelles que soient les circonstances.

FLASHING LIGHTS

FEUX CLIGNOTANTS

Flashing Lights

Feux à éclats

11. *(Section 11 revoked by O.I.C. 2000/50)*

11. *(Article 11 abrogé par décret 2000/50)*

11.1 *(Section 11.1 added by O.I.C. 1988/131)*
(Section 11.1 revoked by O.I.C. 2000/50)

11.1 *(Article 11.1 ajouté par décret 1988/131)*
(Article 11.1 abrogé par décret 2000/50)

Turn lights

Feux clignotants

12.(1) No person shall sell a motor vehicle or trailer unless it is equipped with lamps or mechanical signal devices that comply with the requirements of this section and that show to the front and rear for the purpose of indicating an intention to turn either to the right or left.

12.(1) Nul ne doit vendre un véhicule automobile ou une remorque à moins que les feux clignotants ou les mécanismes de signalisation de virage de l'un ou l'autre ne soient conformes aux prescriptions du présent article et visibles à l'avant et à l'arrière aux fins d'indiquer l'intention d'un conducteur de pratiquer un virage à gauche ou à droite.

(2) No person shall

(2) À moins que les feux clignotants ou les mécanismes de signalisation de virage d'un véhicule

- (a) operate a motor vehicle, or
- (b) pull a trailer

equipped with lamps or mechanical signal devices to indicate an intention to turn the vehicle or trailer unless the lamps or device show to the front and rear of the vehicle and to the rear of the trailer and otherwise comply with the requirements of this section.

(3) When lamps are used for the purpose of indicating turns

- (a) the lamps showing to the front shall be located on the same level and as widely spaced laterally as practicable and when in use shall display a white or amber light visible from a distance of not less than 30 metres to the front in normal sunlight, and
- (b) the lamps showing to the rear shall be located at the same level and as widely spaced laterally as practicable and when in use shall display a red or amber light visible at a distance of not less than 30 metres to the rear in normal sunlight.

(4) Lamps used for indicating turns shall be so constructed and arranged that when used for indicating turns the intended direction of the turn can be indicated by flashing the lights showing to the front and rear on the side toward which the turn is to be made.

(5) Where mechanical signal devices are used for the purpose of indicating turns, the mechanical devices shall be self-illuminating when in use during the times headlamps are required to be alight.

(6) The owner of a motor vehicle equipped with lamps or mechanical signal devices to indicate an intention to turn shall maintain those lamps or mechanical signal devices in good working order.

OTHER LIGHTS

Lights and reflectors on implements of husbandry

13. In addition to the lamps required by this Act, every self-propelled implement of husbandry shall, at other

automobile ou d'une remorque ne soient conformes aux prescriptions du présent article et visibles à l'avant et à l'arrière aux fins d'indiquer l'intention d'un conducteur de pratiquer un virage, nul ne doit :

- a) soit conduire un véhicule automobile;
- b) tracter une remorque.

(3) Lorsque des feux sont utilisés aux fins d'indiquer l'intention d'un conducteur de pratiquer un virage :

- a) ces feux, à l'avant, doivent être installés au même niveau, être aussi espacés que possible au plan horizontal, et, lorsqu'ils fonctionnent, projeter une lumière blanche ou jaune visible à une distance d'au moins 30 m à l'avant, dans des conditions d'ensoleillement normales;
- b) ces feux, à l'arrière, doivent être installés au même niveau, être aussi espacés que possible au plan horizontal et, lorsqu'ils fonctionnent, projeter une lumière rouge ou jaune visible à une distance d'au moins 30 m à l'arrière, dans des conditions d'ensoleillement normales.

(4) Les feux utilisés par un conducteur pour indiquer son intention de pratiquer un virage doivent être conçus et installés de manière à clignoter, à l'avant et à l'arrière, du côté où le virage sera pratiqué.

(5) Lorsque des dispositifs mécaniques de signalisation sont utilisés aux fins d'indiquer l'intention d'un conducteur de pratiquer un virage, ceux-ci doivent être auto-éclairants lorsqu'ils sont utilisés alors que les phares doivent être allumés.

(6) Le propriétaire d'un véhicule automobile doté de feux clignotants ou de dispositifs mécaniques de signalisation de virage doit veiller à ce que ceux-ci soient en état de fonctionner.

AUTRES FEUX

Feux et réflecteurs de machines agricoles

13. Outre les feux exigés en vertu de la présente loi, tout matériel agricole automoteur doit être pourvu de tout

times prescribed, be equipped with and display such other lights and reflectors as may be prescribed by the regulations.

Search and spotlights

14.(1) No motor vehicle shall be equipped with a light that is commonly known as a search light.

(2) A spot light may be carried upon any motor vehicle but when the vehicle is in motion the ray of the light therefrom shall be directed to the extreme right of the travelled portion of the highway in such manner that the beam of light will strike the extreme right of the travelled portion of the highway within 25 metres of the vehicle.

(3) No person shall use a spotlight carried upon a motor vehicle, whether such motor vehicle is in motion or not, in such a manner as to create a hazard to users of the highway.

Auxiliary or fog lamps

15.(1) A motor vehicle may be equipped with fixed or movable auxiliary lamps or fog lamps mounted upon the front of the vehicle and below the level of the centres of the headlamps and at a height not less than 400 millimetres above the level on which the vehicle stands.

(2) Not more than two auxiliary lamps or two fog lamps mounted on opposite sides of a vehicle may be used and the use of such lamps shall be in connection with, but not in substitution for, headlamps except under such atmospheric conditions as to render disadvantageous the use of headlamps.

(3) In no event shall the number of auxiliary and fog lamps upon a motor vehicle exceed a combined total of three and in no event shall more than two of those lamps be lighted for use with lighted headlamps.

(4) Every auxiliary lamp and every fog lamp used upon a motor vehicle shall be so adjusted and aimed that the top of the main substantial portion of the beam will strike the road at approximately 25 metres in advance of the vehicle and will not project a glaring or dazzling light into the eyes of approaching drivers.

(5) The term "auxiliary lamp" or "fog lamp" denotes any combination of reflector, lens and lamp bulb designed to illuminate the roadway close to, and forward or forward

autre feu ou réflecteur prescrit par le règlement pris en vertu de celle-ci.

Phares de recherche et projecteurs convergents

14.(1) Aucun véhicule ne doit être équipé d'un feu couramment appelé phare de recherche.

(2) Un projecteur convergent peut toutefois être transporté à bord de tout véhicule automobile, mais lorsque ce dernier est en mouvement, le faisceau lumineux du projecteur doit être dirigé à l'extrême droite de la route et orienté de manière à éclairer au plus à 25 m du véhicule.

(3) Nul ne doit utiliser un projecteur convergent installé sur un véhicule automobile, que celui-ci soit en mouvement ou non, d'une manière à compromettre la sécurité des autres personnes empruntant la route.

Phares auxiliaires ou antibrouillard

15.(1) Un véhicule automobile peut être doté de phares auxiliaires ou antibrouillard, fixes ou mobiles, montés à l'avant du véhicule à une hauteur d'au moins 400 mm du sol sur lequel se trouve le véhicule et, dans tous les cas, au-dessous du centre des phares réglementaires.

(2) Un véhicule automobile peut être pourvu d'au plus deux phares auxiliaires ou antibrouillard installés à l'avant, de chaque côté, et ces phares doivent être utilisés de concert avec les phares réglementaires du véhicule, mais non en remplacement de ceux-ci, à moins que les conditions météorologiques ne rendent l'utilisation des phares réglementaires désavantageuse.

(3) Un véhicule automobile ne peut, à aucun moment, être pourvu de plus de trois phares auxiliaires ou antibrouillard et jamais plus de deux phares ne doivent être allumés de concert avec les phares réglementaires.

(4) Tout phare auxiliaire ou antibrouillard dont est pourvu un véhicule automobile doit être installé et orienté de façon que le haut du faisceau lumineux éclaire la chaussée à environ 25 m à l'avant du véhicule et ne projette pas de lumière aveuglante ou éblouissante dans les yeux des conducteurs venant en sens inverse.

(5) Les expressions «phares auxiliaires» ou «phares antibrouillard» s'entendent de toute combinaison de réflecteurs, lentilles et ampoules conçue pour éclairer la

and to the sides of, the motor vehicle and otherwise meeting the requirements of this section.

chaussée au près et à l'avant du véhicule ou encore à l'avant et sur les côtés de ce dernier et satisfaisant en outre aux exigences du présent article.

BRAKES

Brakes

16.(1) No motor vehicle, other than a motor cycle, snowmobile, off-road vehicle, tractor or self-propelled implement of husbandry shall be operated upon a highway unless it has

(Subsection 16(1) amended by O.I.C. 2015/230)

- (a) an adequate service brake, and
- (b) an adequate emergency or parking brake capable of being operated separately.

(2) No motor cycle, snowmobile, off-road vehicle, tractor or self-propelled implement of husbandry shall be operated upon a highway unless it has an adequate service brake.

(Subsection 16(2) amended by O.I.C. 2015/230)

Inspection and testing of brakes

17.(1) In this section "motor vehicle" includes a self-propelled implement of husbandry.

(2) Every person driving a motor vehicle on any highway shall upon request of a peace officer

- (a) permit the officer to inspect and test the brakes with which the motor vehicle is equipped and for that purpose to operate the vehicle, or
- (b) at the option of the officer, operate the motor vehicle as directed by the officer for the purpose of the inspection and testing of the brakes,

and the officer shall, if the brakes are inadequate, so notify the driver of the vehicle who shall forthwith proceed to have the brakes made adequate.

(3) Where the service brakes of a motor vehicle equipped with two-wheel brakes are not capable of bringing the vehicle to a standstill

FREINS

Freins

16.(1) À l'exception des motocyclettes, des motoneiges, des véhicules tout-terrain, des tracteurs et du matériel agricole automoteur, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur une route à moins d'être pourvu :

(Paragraphe 16(1) modifié par Décret 2015/230)

- a) de freins primaires adéquats;
- b) d'un frein à main ou de stationnement pouvant être actionné de façon indépendante.

(2) Les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les tracteurs et le matériel agricole ne peuvent circuler sur une route à moins d'être pourvus de freins primaires adéquats.

(Paragraphe 61(2) modifié par Décret 2015/230)

Inspection et essai des freins

17.(1) Pour l'application du présent article, l'expression «véhicule automobile» comprend le matériel agricole automoteur.

(2) Toute personne conduisant un véhicule automobile sur une route doit, à la demande d'un agent de la paix :

- a) soit permettre à ce dernier de faire l'inspection et l'essai des freins du véhicule et donc de conduire celui-ci;
- b) soit, si l'agent de la paix le juge approprié, conduire ce véhicule selon les consignes de ce dernier, aux fins de l'inspection et de l'essai des freins.

L'agent de la paix doit, si les freins ne sont pas en bon état, en informer le conducteur qui doit sans délai veiller à leur remise en état.

(3) Sont inadéquats les freins d'un véhicule automobile pourvu de freins primaires sur deux roues ne permettant pas une immobilisation :

**O.I.C.1987/086
MOTOR VEHICLES ACT**

- (a) within 12 metres from the point at which the brakes were applied when the brakes are applied while the vehicle is loaded to its full capacity and moving,
- (b) on a level surface consisting of dry paving of asphalt or concrete free from loose materials, and
- (c) at a speed of 30 kilometres per hour,

the service brakes of the vehicle are inadequate.

(4) When the service brakes upon any motor vehicle other than a motor vehicle mentioned in subsection (3) or any combination of vehicles are not capable of bringing the vehicle or combination of vehicles to a standstill

- (a) within a distance of 10 metres from the point at which the brakes were applied, when the brakes are applied while the vehicle or combination of vehicles is loaded to its full capacity and moving,
- (b) on a level surface consisting of dry paving of asphalt or concrete free from loose materials, and
- (c) at a speed of 30 kilometres per hour,

the service brakes of the motor vehicle or combination of vehicles are inadequate.

(5) Where the emergency or parking brake upon a motor vehicle or combination of vehicles is not capable of bringing the motor vehicle or combination of vehicles to a standstill

- (a) within a distance of 16 metres from the point at which the brake was applied, when the brake is applied while the motor vehicle or combination of vehicles is loaded to its full capacity and moving,
- (b) on a level surface of dry paving of asphalt or concrete free from loose materials, and
- (c) at a speed of 30 kilometres per hour,

the emergency or parking brake of the motor vehicle or combination of vehicles is inadequate.

(6) The emergency or parking brake of a motor vehicle or combination of vehicles shall be capable of holding the vehicle or combination of vehicles at a standstill upon any

**DÉCRET 1987/086
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

- a) à au plus 12 m à partir du point où les freins ont été appliqués, alors que le véhicule est chargé à pleine capacité et en déplacement;
- b) sur une chaussée sèche d'asphalte ou de béton, de niveau, où ne se trouve aucun débris;
- c) à une vitesse de 30 km/h.

(4) Sont inadéquats les freins primaires de tout véhicule automobile, autre qu'un véhicule visé par le paragraphe (3), ou de toute combinaison de véhicules, ne permettant pas d'immobiliser le véhicule ou la combinaison de véhicules :

- a) à une distance d'au plus 10 m du point où les freins ont été appliqués, alors que le véhicule ou la combinaison de véhicules transportait sa pleine charge et était en déplacement;
- b) sur une chaussée sèche d'asphalte ou de béton, de niveau, où ne se trouve aucun débris;
- c) à une vitesse de 30 km/h.

(5) Est inadéquat le frein à main ou de stationnement d'un véhicule automobile ou d'une combinaison de véhicules ne permettant pas d'immobiliser le véhicule ou la combinaison de véhicules :

- a) à une distance d'au plus 16 m du point où il a été appliqué alors que le véhicule ou la combinaison de véhicules transportait sa pleine charge et était en mouvement;
- b) sur une chaussée sèche d'asphalte ou de béton, de niveau, où ne se trouve aucun débris;
- c) à une vitesse de 30 km/h.

(6) Le frein à main ou de stationnement d'un véhicule automobile ou d'une combinaison de véhicules doit permettre de garder immobile ce véhicule ou cette

grade upon which the motor vehicle or combination of vehicles is operated.

combinaison de véhicules sur tout plan incliné sur lequel l'un ou l'autre se trouve.

(7) All brakes shall at all times be maintained in good working order and shall be so adjusted that the brake pressure upon the wheels on each side of the vehicle is as nearly as possible equal.

(7) Tous les freins doivent, en tout temps, être conservés en bon état et réglés de telle façon que la pression exercée par chacun d'eux sur les roues de chaque côté d'un véhicule soit aussi uniforme que possible.

OTHER EQUIPMENT

AUTRES ACCESSOIRES

Horn, etc.

Avertisseur, système d'échappement, etc.

18.(1) Every motor vehicle, motor cycle and bicycle shall be equipped with an adequate horn, gong or bell and it shall be kept in good working order and shall be sounded whenever it is reasonably necessary to warn persons on or approaching the highway in the vicinity of the motor vehicle, motor cycle or bicycle.

18.(1) Les véhicules automobiles, les motocyclettes et les bicyclettes doivent être équipés d'un avertisseur, d'un klaxon ou d'une sonnette en bon état, lesquels doivent être actionnés lorsqu'il est nécessaire de prévenir des personnes se trouvant sur une route ou se dirigeant vers celle-ci de l'approche de l'un ou l'autre des véhicules susmentionnés.

(Subsection 18(1) amended by O.I.C. 2015/230)

(Paragraphe 18(1) modifié par Décret 2015/230)

(2) No person having the control of any motor vehicle, motor cycle or bicycle shall use the horn, gong, bell or other signalling device thereon except for the purpose of giving notice to persons on or approaching the highway in the vicinity of the motor vehicle, motor cycle or bicycle of the approach of the vehicle, and in so doing shall not make any more noise than is reasonably necessary for the purpose of giving the warning.

(2) Nul conducteur de véhicule automobile, de motocyclette ou de bicyclette ne doit utiliser l'avertisseur, le klaxon, le sonnette ou autre dispositif avertisseur dont son véhicule est pourvu pour d'autres motifs que de prévenir des personnes se trouvant sur une route ou se dirigeant vers celle-ci de l'approche de son véhicule et, à cette fin, ne doit pas non plus faire exagérément de bruit.

(Subsection 18(2) amended by O.I.C. 2015/230)

(Paragraphe 18(2) modifié par Décret 2015/230)

Mufflers

Système d'échappement

19.(1) A motor vehicle propelled by an internal combustion engine shall be equipped with an exhaust system consisting of a series of pipes or chambers which ensures that the exhaust gases from the engine are cooled and expelled without excessive noise and without the emission of any flame or sparks.

19.(1) Un véhicule automobile mû par un moteur à combustion interne doit être pourvu d'un système d'échappement constitué d'une série de conduites et de chambres d'évacuation des gaz de combustion du moteur, une fois refroidis, et ce, sans bruit excessif ni émission de flammes ou d'étincelles.

(2) No person shall drive or operate a motor vehicle propelled by an internal combustion engine when the muffler with which the vehicle is equipped is cut out or disconnected from the engine.

(2) Nul ne doit conduire un véhicule automobile mû par un moteur à combustion interne lorsque le système d'échappement du véhicule est sectionné ou décroché du moteur.

(3) No person shall drive or operate a motor vehicle propelled by an internal combustion engine equipped with a muffler from which has been removed a baffle-plate or other part.

(3) Nul ne doit conduire un véhicule automobile mû par un moteur à combustion interne et dont la plaque-écran acoustique ou toute autre partie du système d'échappement a été enlevée.

(4) No person shall drive or operate a motor vehicle propelled by an internal combustion engine equipped with a muffler, the exhaust outlet of which has been opened or widened.

(4) Nul ne doit conduire un véhicule automobile mû par un moteur à combustion interne et dont la sortie du système d'échappement a été agrandie ou élargie.

(5) No person shall drive or operate a motor vehicle propelled by an internal combustion engine equipped with a muffler or exhaust system to which is attached any device which increases the noise of the expulsion of the gases from the engine or allows a flame to be ignited from the exhaust system.

Windshield wipers

20.(1) Every motor vehicle equipped with a windshield, other than a motor cycle, snowmobile or off-road vehicle shall be equipped with a mechanically or electrically operated device

(Subsection 20(1) amended by O.I.C. 2015/230)

(a) for cleaning rain, snow or other moisture from the windshield, and

(b) that can in each case be controlled or operated by the driver of the motor vehicle.

(2) The owner of a motor vehicle shall maintain in good working order the device required by subsection (1).

Mudguards

21. Every motor vehicle and every trailer shall be equipped with mudguards or fenders or other device adequate to reduce effectively the wheel spray or splash of water from the roadway to the rear thereof, unless adequate protection is afforded by the body of the motor vehicle or trailer or by a trailer drawn by the motor vehicle.

Rear view mirror

22.(1) Every motor vehicle shall carry a mirror securely attached to it and placed in a position that will afford the driver a clear view of the roadway to the rear and of any vehicle approaching from the rear.

(2) Where the view afforded by the mirror required under subsection (1) is obstructed or interfered with in any manner, a side rear vision mirror shall be attached to each side of the motor vehicle and shall be placed in such a position as to afford the driver a clear view of the roadway to the rear and to each side of the motor vehicle.

(3) In addition to any mirrors required under subsections (1) and (2), every new motor vehicle sold shall

(5) Nul ne doit conduire un véhicule automobile mû par un moteur à combustion interne et pourvu d'un silencieux ou d'un système d'échappement auquel est fixé un quelconque dispositif contribuant à accroître le bruit produit par l'évacuation des gaz de combustion du moteur ou à produire une flamme à la sortie du système d'échappement.

Essuie-glace

20.(1) Tout véhicule automobile pourvu d'un pare-brise, à l'exception d'une motocyclette, d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain, doit être doté d'un dispositif mécanique ou électrique :

(Paragraphe 20(1) modifié par Décret 2015/230)

a) permettant d'éliminer du pare-brise, la pluie, la neige ou tout autre forme de dépôt humide;

b) pouvant, dans tous les cas, être contrôlé ou actionné par le conducteur du véhicule.

(2) Le propriétaire d'un véhicule automobile doit veiller à ce que le dispositif de nettoyage du pare-brise requis aux termes du paragraphe (1) soit maintenu en état de fonctionner.

Garde-boue

21. Les véhicules à moteur et les remorques doivent tous être pourvus de garde-boue, d'ailes ou de tout autre dispositif permettant de réduire efficacement le rejet vers l'arrière de l'eau se trouvant à la surface d'une chaussée humide, à moins que la carrosserie même du véhicule automobile ou de la remorque n'offre une protection adéquate à cette fin.

Rétroviseur

22.(1) Tout véhicule automobile doit être pourvu d'un rétroviseur solidement fixé à un endroit permettant au conducteur de voir clairement la route ou tout véhicule se rapprochant à l'arrière.

(2) Lorsque la vue à l'arrière, au moyen du rétroviseur exigé en vertu du paragraphe (1), est obstruée de quelque manière que ce soit, des rétroviseurs latéraux doivent être fixés de chaque côté du véhicule automobile et orientés de telle façon que le conducteur puisse voir clairement la route à l'arrière, de chaque côté du véhicule.

(3) Outre les rétroviseurs exigés en vertu des paragraphes (1) et (2), tout véhicule automobile neuf qui

carry a side rear vision mirror attached to the left side of the motor vehicle in such a position as to afford the driver a clear view of the roadway to the rear left side of the vehicle.

(4) Every self-propelled implement of husbandry when operated on a highway shall carry a mirror securely attached to it and placed in a position that will afford the driver a clear view of the roadway to the rear and of any vehicle approaching from the rear.

Speedometer

22.1 Every motor vehicle shall be equipped with a speedometer to indicate the speed of the vehicle when moving forward.

Odometer

23.(1) Where a motor vehicle is equipped with an odometer, no person shall alter the reading of the odometer except where necessary for repairs to or replacement of the unit.

(2) Where any dealer is aware of any change in the odometer reading of any motor vehicle which he has for sale or exchange in the course of his business, that dealer shall advise any person, who in the course of that business subsequently acquires the vehicle, of such change in writing.

Windshield

24.(1) Every motor vehicle, except a motor cycle, snowmobile or off-road vehicle shall be equipped with a windshield.

(Subsection 24(1) amended by O.I.C. 2015/230)

(2) No person shall sell or offer for sale a new motor vehicle unless the glass in the windshield and in the other windows complies with the conditions prescribed by the regulations.

(3) No person shall

(a) sell or offer for sale any windshield or glass intended to be used for glazing a motor vehicle, or

(b) glaze a motor vehicle with glass that does not comply with the conditions prescribed by the regulations.

est vendu doit être pourvu, du côté gauche, d'un rétroviseur latéral orienté de telle façon que le conducteur puisse voir clairement la route à l'arrière, de ce côté du véhicule.

(4) Tout matériel agricole automoteur circulant sur une route doit être pourvu d'un rétroviseur fixé solidement à un endroit permettant au conducteur de voir clairement la route et tout véhicule se rapprochant à l'arrière.

Indicateur de vitesse

22.1 Tout véhicule automobile doit être pourvu d'un indicateur de vitesse du véhicule lorsque ce dernier est en marche avant.

Odomètre

23.(1) Lorsqu'un véhicule automobile est pourvu d'un odomètre, nul ne doit modifier la lecture de ce dernier à moins que cette mesure ne soit inévitable aux fins de la réparation ou du remplacement de l'appareil.

(2) Lorsqu'un commerçant de véhicules automobiles prend connaissance de tout changement apporté au kilométrage indiqué par l'odomètre d'un véhicule automobile qu'il offre en vente ou en échange, il doit en informer par écrit la personne qui fera l'acquisition du véhicule.

Pare-brise

24.(1) Tout véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette, d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain, doit être pourvu d'un pare-brise.

(Paragraphe 24(1) modifié par Décret 2015/230)

(2) Nul ne doit vendre ou mettre en vente un véhicule automobile neuf à moins que le verre dont le pare-brise et les autres glaces sont faits ne soit conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

(3) Nul ne doit se servir de verre non conforme aux prescriptions réglementaires applicables aux fins de :

a) vendre ou mettre en vente un pare-brise ou du verre devant servir au vitrage d'un véhicule automobile;

b) vitrer un véhicule automobile.

(4) No person shall

(a) sell or offer for sale a new holiday camper designed for truck mounting unless the glass in the windows complies with the conditions prescribed by the regulations, or

(b) sell or offer for sale any glass intended to be used for glazing a holiday camper unless the glass complies with the conditions prescribed by the regulations, or

(c) glaze a holiday camper with glass that does not comply with the conditions prescribed by the regulations.

Brake fluid

25. No person shall sell or offer for sale hydraulic brake fluid for use in vehicles upon a highway

(a) that does not comply with the standards and specifications prescribed by the regulations, or

(b) in a container not marked in compliance with the regulations.

Standards for equipment

26.(1) No person shall sell or offer for sale for use in vehicles upon a highway any equipment that does not comply with the standards and specifications that may be prescribed for that equipment by the regulations.

(2) No person shall sell a new motor vehicle of a class which by the regulations is required to be marked with the displacement or horsepower of its motor unless it is so marked in accordance with the regulations.

Passenger equipment on motor cycles

(Heading replaced by O.I.C. 2015/230)

27. No person operating a motor cycle shall carry a passenger unless the motor cycle is equipped with

(a) an adequate pillion seat,

(4) Nul ne doit

a) vendre ou mettre en vente une cellule de campeuse de tourisme neuve conçue pour être encastrée sur un camion à moins que le verre dont les glaces sont constituées ne soit conforme aux prescriptions réglementaires applicables;

b) vendre ou mettre en vente du verre destiné au vitrage d'une cellule de campeuse de tourisme à moins que ce verre ne soit conforme aux prescriptions réglementaires applicables;

c) vitrer une cellule de campeuse de tourisme au moyen de verre non conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

Liquide pour freins hydrauliques

25. Nul ne doit vendre ou mettre en vente du liquide pour freins hydrauliques de véhicules devant circuler sur une route, à moins que ce liquide :

a) ne soit conforme aux normes et caractéristiques réglementaires prescrites;

b) ne soit dans un contenant portant les indications réglementaires prescrites.

Normes relatives à l'équipement

26.(1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente, à des fins d'utilisation sur un véhicule destiné à circuler sur une route, un quelconque accessoire non conforme aux normes et caractéristiques pouvant être prescrites par le présent règlement.

(2) Nul ne doit vendre un véhicule automobile neuf d'une catégorie assujettie à des prescriptions réglementaires relativement à l'indication de la cylindrée ou de la puissance en chevaux du moteur, à moins que cette indication ne respecte les dispositions réglementaires applicables.

Équipement pour les passagers sur des motocyclettes

(Titre remplacé par Décret 2015/230)

27. Nul ne doit conduire une motocyclette transportant un passager, à moins que le véhicule ne soit pourvu :

a) d'une selle pour passager adéquate;

**O.I.C.1987/086
MOTOR VEHICLES ACT**

**DÉCRET 1987/086
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

(b) adequate hand grips, and

(c) adequate foot rests

for use by the passenger.

(Section 27 amended by O.I.C. 2015/230)

b) de poignées adéquates;

c) de supports de pied adéquats

à l'intention du passager.

(Article modifié par Décret 2015/230)